

# Conflits autour des otages romains pendant les guerres civiles

---

Denis ÁLVAREZ PÉREZ-SOSTOA

Universidad Pública del País Vasco — Euskal Herriko Unibertsitatea — Espagne

Dans le cadre d'un colloque qui traite du conflit et de ses différentes manifestations et formes de représentation pendant l'Antiquité, les époques qui sont dignes d'intérêt et qui sont reflétées dans des divers articles de ce volume, sont nombreuses. Néanmoins, pour ma part, étudiant la Rome républicaine, je crois que peu de périodes traduisent aussi bien l'idée de conflit que celle de la crise de la République<sup>1</sup>.

Il est évident que, dans la dénomination même de « crise de la République », l'idée de problème, d'instabilité etc. — en définitive, de conflit — est implicite. Ainsi depuis les réformes des Gracques jusqu'au principat d'Auguste, se déroule un siècle de profonds changements et de perturbations, pendant lequel une République qui s'était rendue maîtresse de presque tout le monde connu, laisse de côté les ennemis extérieurs pour se concentrer sur les luttes internes qui finiront par changer la structure même de l'État et faire naître l'Empire.

Les différentes facettes du conflit, lors de cette ultime période de la République, sont nombreuses et variées : l'apparition de deux factions dans la noblesse, les *optimates* et les *populares* ; le *bellum sociale* ; la guerre civile entre Marius et Sylla ; la création du triumvirat, associée à la présence des grands généraux comme César ou Pompée, la guerre civile entre ces mêmes généraux etc. Mais la crise et ces différentes manifestations du conflit ne se limitent pas

---

1. Sur la crise de la République cf. BRUHNS, 1997 ; JEHNE, 2006, p. 3-28 ; ROSENSTEIN, 2006, p. 625-636.

aux questions militaires. Lors de cette même période se produisent la révolte des esclaves dirigée par le célèbre Spartacus, la prolifération croissante de la piraterie en Cilicie et la concession de pouvoirs spéciaux à Pompée pour l'éradiquer ; et aussi, bien sûr, la fameuse conspiration de Catilina.

La majorité des historiens du monde romain se sont occupés, et nous-même, nous sommes occupés, d'étudier ce type de questions en laissant le plus souvent de côté des aspects secondaires qui sont néanmoins des signes évidents de changement pour la République. Un aspect qui n'a pas été considéré à sa juste valeur, et qui d'ailleurs n'est pas spécialement pris en compte par les historiens contemporains, est le changement d'attitude des Romains face à la capture ou à la tentative de capture de concitoyens romains pour les utiliser en qualité d'otages<sup>1</sup>.

## 1 Les otages dans l'Antiquité. Les otages romains

Le professeur Saliou Ndiaye de l'Université C.A.D. de Dakar, dans un article publié aux milieux des années 90, souligne qu'« exiger des otages ou en donner, afin de garantir des engagements reçus ou pris, était fait courant pendant toute l'Antiquité » et qu'« il n'y avait rien de plus normal ni de mieux admis, dans la pratique des rapports internationaux de l'époque, que le recours aux otages<sup>2</sup> ».

Si l'on analyse en détail les œuvres des historiens classiques, les passages où la prise d'otages est mentionnée, sont très nombreux. Néanmoins, il s'agit d'une question qui, sauf pour de rares exceptions, n'a pas mérité l'attention pertinente des historiens contemporains<sup>3</sup>.

En général les otages faisaient intégralement partis des relations diplomatiques établies pendant l'Antiquité et servaient de garanties dans les accords

---

1. Le cas de Clœlia, au début même de la République, constitue probablement la seule exception remarquable. Cf. MÜNZER, 1901 ; WALKER, 1980, p. 263 ; GAGÉ, 1988, p. 236-245 ; FLORY, 1993, p. 287-308 ; ALLEN, 2006, p. 81-84.

2. NDIAYE, 1995, p. 149.

3. En effet, il n'existe que deux thèses : WALKER, 1980 et Joel ALLEN, *Hostage-taking and Cultural Diplomacy in the Roman Empire*, Ph.D., Yale University, 1999 (cf. ALLEN 2006). Cependant, depuis le milieu des années 1950, plusieurs articles ont été publiés sur cette question, en particulier grâce aux efforts de AYMARD, 1967, p. 436-450, AYMARD, 1954, p. 15-36 et AYMARD, 1961, p. 129-147 ; MOSCOVICH, 1974 a, p. 417-427 ; MOSCOVICH, 1974 b, p. 139-144 ; MOSCOVICH, 1979-1980, p. 122-128 et MOSCOVICH, 1983, p. 297-309 ; et plus récemment ELBERN, 1990, p. 97-140 ; NDIAYE, 1995 ; GARCÍA RIAZA, 1997, p. 81-107 et GARCÍA RIAZA, 2006, p. 17-33.

entre deux parties adverses. Ils pouvaient être livrés comme mesure préliminaire à la négociation ou comme une clause de plus dans l'accord définitif. De toute façon, les variantes qui entourent la figure de l'otage sont nombreuses et ne suivent pas toujours des règles concrètes, mais dans le cas qui nous occupe, cette définition — j'y insiste, excessivement simpliste — devrait suffire<sup>1</sup>.

Avant de passer aux commentaires du premier des tableaux explicatifs que j'adjoints pour illustrer mon exposé (voir tableau n° 1, on page 393), une dernière précision doit être apportée. Les otages pendant l'Antiquité gréco-latine n'étaient pas capturés, mais livrés, et c'est pour cette raison que la deuxième colonne des tableaux a pour titre *donneur*. De la même manière, il y a toujours quelqu'un qui les reçoit, d'où la troisième colonne *receveur*. Je voudrais attirer l'attention sur ce point car cela marque une nette différence avec les otages de l'actualité, qui sont toujours capturés pour être ensuite utilisés comme moyen de pression, alors que pendant l'Antiquité, et sauf exceptions, ils étaient le fruit d'un accord entre deux parties, comme je l'ai indiqué auparavant.

Tout au long de son histoire millénaire, Rome a été fréquemment mêlée à des événements impliquant des otages. Dans la majorité des cas, Rome elle-même était la réceptrice de ceux-ci, généralement à la suite d'un accord obtenu avec un ennemi vaincu ou avec un peuple lié par un traité ou une alliance. Il est possible, comme le professeur Elbern l'a souligné, que grâce à la supériorité militaire démontrée par Rome, elle ne fut obligée de livrer des otages que dans très peu d'occasions<sup>2</sup>.

Néanmoins, pour les quatre premiers siècles de la République, les auteurs classiques nous informent de trois épisodes au cours desquels Rome s'est vue obligée à livrer des otages. Trois épisodes bien connus et célèbres qui sont repris dans le tableau n° 1<sup>3</sup>.

Le premier se produit lors de la naissance de la République, moment où les Romains doivent faire face au roi étrusque Porsenna. En conséquence de ces affrontements, se produit un accord entre les deux parties. Rome livre vingt *iuvenes*, dix jeunes gens et dix jeunes filles, servant de garantie au traité. Les faits sont passés à l'Histoire à travers la figure de la jeune Clœlia, probablement l'otage la plus célèbre de toute l'histoire romaine, montrant un

---

1. Pour des définitions plus concrètes cf. LÉCRIVAIN, 1916, p. 116; WALKER, 1980, p. 19; GARCÍA RIAZA, 1997. Pour le Moyen-Âge, KOSTO, 2002, p. 123-147; CHILÀ, 2005; LAVELLE, 2006, p. 269-296.

2. ELBERN, 1990, p. 131.

3. Pour les références des auteurs classiques cf. les tableaux A et B.

courage équivalent à celui d'un homme, selon les paroles de Silius Italicus<sup>1</sup>. Elle échappa aux mains de Porsenna, traversa le Tibre à la nage et revint à Rome. Curieusement, aucun auteur classique ne fait référence à d'éventuelles lamentations des Romains face au départ de vingt de leurs jeunes gens. Au contraire, l'épisode sert à grandir la figure d'une jeune fille ; ils voient en elle les plus belles vertus que l'on pourrait attendre d'un citoyen romain<sup>2</sup>.

Les deux autres épisodes comprennent des faits similaires. Dans les deux cas l'armée romaine, avec le consul à sa tête, est massacrée par l'ennemi : les Samnites dans la fameuse bataille des Fourches Caudines<sup>3</sup>, puis les Tigurins de Divico, vainqueur des troupes romaines de L. Cassius à la bataille d'Agen. Les Romains sont humiliés et obligés d'accepter un traité honteux aux yeux du peuple : un traité qui comprend l'envoi d'otages, 600 *equites* dans le cas des Samnites et un nombre indéterminé de soldats aux Tigurins. La réaction du peuple est cette fois-ci complètement différente. À aucun moment n'est acceptée la reddition et encore moins la remise d'otages. Les consuls sont châtiés et même livrés aux Samnites pour avoir ratifié un traité inacceptable.

Voilà quelles sont les caractéristiques, dans les grandes lignes, des trois premiers épisodes. Malgré la réaction — dure — du *populus*, les trois cas se placent dans le contexte d'une pratique courante dans le monde antique. En effet, elle était habituelle dans le monde grec<sup>4</sup>, entre les Carthaginois<sup>5</sup>, entre les Gaulois<sup>6</sup>, entre les peuples italiques<sup>7</sup> et même entre les Parthes, les ennemis endémiques de Rome à la fin de la République, qui donnent des otages à Rome<sup>8</sup>. Par conséquent la façon de faire de Rome est identique, avec une seule (mais notable) différence, que cette fois-ci c'est précisément Rome qui connut la défaite. C'est là la principale raison qui a poussé le peuple romain à n'accepter ni les traités de reddition ni la remise d'otages. Il ne s'agissait pas seulement

---

1. Sil. Ita., *Pun.*, XIII, 828-830.

2. On est, évidemment, face à un de ces cas entre le mythe et la légende si abondants au début de la République. Cf. ARCELLA, 1985, p. 21-42 ; ROLLER, 2004, p. 1-56.

3. NISSE, 1870, p. 1-65 ; SALMON, 1929, p. 12-18 et SALMON, 1967, p. 223-228 ; LEVY-BRUHL, 1938, p. 533-547 ; BELLINI, 1962, p. 509-539 ; HORSFALL, 1982, p. 45-52.

4. Cf. AMIT, 1970, p. 129-147 ; LONIS, 1977, p. 215-234 ; PANAGOPOULOS, 1978.

5. Ils ont reçu des otages, entre autres, des Siciliens : Naev., VII, 41, ou des Hispaniques : Pol., III, 98-99 ; Liv., XXII, 22, 4-18 ; Zonar., IX, 1.

6. Par exemple, échange des otages entre les *Secuani* et *Helvetii* : Caes., B.G., I, 9, 4 ; 19, 1, et entre les *Treveri* et *Germanii* : Caes., B.G., VI, 2, 2.

7. Par exemple, les Lucaniens ont donné des otages aux Samnites : Liv., VIII, 27, 10 et les alliés italiens ont effectué un échange d'otages pendant le *Bellum Sociale* : App., B.C., I, 38.

8. DABROWA, 1987, p. 65-71 ; NEDERGAARD, 1998, p. 102-115.

de défaite militaire devant un ennemi relativement proche, mais également de toute une série d'humiliations, comme l'obligation de *sub iugum mittere* ; et cela ne pouvait être accepté en aucune façon par la société romaine, n'appartenant à aucun moment à l'imaginaire romain.

## 2 Les otages lors de la crise de la République

Le panorama change complètement tout au long du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. La situation, parfois dramatique, que traverse la République, apparaît pleinement dans l'attitude des Romains devant la capture d'otages. Pour cette raison il est intéressant de faire une analyse détaillée des cas repris dans le tableau n° 2, on page 394.

En premier lieu, on peut souligner la multiplication de ces épisodes. Alors que pendant les quatre premiers siècles de la République, Rome n'a livré des otages qu'à trois occasions, on peut compter dans cette deuxième phase jusqu'à dix épisodes en cinquante ans<sup>1</sup>. Il est vrai que, comme je l'indique en note du tableau, sur dix références, quatre furent effectives alors que les six autres ne se sont pas matérialisées. De toute façon, la proportion est nettement supérieure à celle du tableau n° 1.

En observant la première colonne, on peut situer parfaitement chacun des épisodes par rapport à une des situations de conflit qui ont eu lieu pendant cette période : les trois premiers correspondent à la guerre civile entre Marius et Sylla ; le quatrième à la conjuration de Catilina ; les deux suivants à la guerre civile entre César et Pompée, les septième, huitième et neuvième à la situation ayant suivi l'assassinat de César ; et le dernier à la confrontation entre le jeune Octavien et Sextus Pompée. Ils se situent donc aux moments cruciaux de la fin de la République, moments d'extrême tension pendant lesquels presque tous les moyens étaient bons pour s'approprier la victoire. Et c'est précisément l'une des raisons qui peuvent expliquer la multiplication de ces épisodes au cours de cette période.

Pour autant, cela ne veut pas dire que la pratique habituelle n'a pas été respectée. D'ailleurs, lors de l'un des rares moments de calme relatif, entre les années 60 et 50 avant J.-C., César mène la conquête de la Gaule et la première invasion de la Bretagne. Grâce au récit du général lui-même, dans le *De Bello Gallico*, on observe qu'au cours des huit ans de campagne, à travers César ou l'un

---

1. Je n'ai pas tenu compte d'un passage d'Appien de l'année 89, pendant le *Bellum Sociale*, dans lequel Popaedius a fourni des otages aux Romains : App., B.C., I, 44.

de ses lieutenants, Rome a pris en charge d'énormes quantités d'otages provenant des différentes tribus de Gaule et de Bretagne. Dans le récit de César, on compte 47 épisodes où interviennent d'une manière ou d'une autre, des otages. De ceux-ci, 30 sont des cas où les Romains sont récepteurs ; pour le reste, il s'agit d'échanges d'otages effectués par différentes tribus gauloises pour ratifier une alliance contre l'ennemi commun, l'envahisseur : Rome. Cela sert, par ailleurs, à démontrer que la pratique est commune et utilisée par les différents peuples de l'Antiquité, et pas seulement par les Romains.

Plusieurs années auparavant, Quintus Sertorius a établi un traité avec les Contrebiensens en recevant des otages<sup>1</sup> et pour la même époque il a réuni à Osca les otages livrés par les indigènes<sup>2</sup>. Les Crétois ont livré jusqu'à trois cents otages à Pompée en conséquence des conditions de reddition qui leur ont été imposées lors de l'année 67<sup>3</sup>, et dans le triomphe tenu par lui-même dans l'année 61, les auteurs classiques mentionnent la présence d'otages dans le cortège<sup>4</sup>.

L'attrait de ce phénomène ne réside pas seulement dans la multiplication des épisodes. Si l'on étudie les deux colonnes suivantes en les comparant à celles du tableau précédent, on observe un autre changement. Dans trois cas : un, deux et six, la remise d'otages est exigée de différentes villes. Pour le reste il s'agit de particuliers. De façon similaire, les récepteurs sont toujours, soit des généraux romains, soit des groupes de citoyens qui, pour une raison ou une autre, ont besoin de recourir à l'envoi d'otages pour assurer leur intégrité grâce au moyen de pression que représentent ces otages.

Le changement est évident. Ce n'est pas l'*Urbs*, ce n'est pas Rome, qui se charge de livrer ou de recevoir les otages. Il s'agit toujours de citoyens romains livrés ou capturés par d'autres citoyens romains, chose inusitée jusque là. Je souhaiterais souligner une fois de plus ce point, qui ne peut s'expliquer que comme la conséquence des conflits qui ravagent les dernières décennies de la République.

Les différences avec le tableau précédent et par rapport aux pratiques habituelles sont également visibles dans les deux colonnes suivantes. En premier lieu, on voit que le motif n'est en aucun cas une défaite militaire et un traité qui en découle, comme c'était le cas pour les épisodes du tableau n° 1. Il faut

---

1. Liv., *Fr.*, 91, 18.

2. Plut., *Sert.*, X, 3 ; XIV, 2 ; XXV, 4 ; App., *B.C.*, I, 114.

3. App., *Sic.*, 6, 1 ; Diod., XL, 1, 3 ; Cass. Dio., XXX-XXXV, 111. Les pirates crétois ont aussi été obligés de livrer des otages aux Romains : Cic., *De Imperio Cn. Pomp.*, XII, 35.

4. App., *Mith.*, 117 ; Plut., *Pomp.*, XLV, 4.

rappeler que cette fois l'ennemi n'est pas une puissance extérieure et ainsi les causes sont complètement différentes.

Bien qu'il ait été possible d'établir d'autres types de division, j'ai décidé d'employer la classification qu'on peut consulter dans le tableau n° 2. Tout d'abord on rencontre deux épisodes dont le motif principal est l'intimidation. Tous les deux se situent en pleine guerre civile entre les partisans de Marius et de Sylla, et ont comme principal artisan le consul Gn. Papirius Carbo. Dans les deux cas le consul cherche à attirer à sa cause, par l'usage de la force, les habitants de Placentia et de nombreuses autres villes italiennes. La voie la plus rapide pour obtenir cette coopération forcée n'est autre que la capture d'otages qui seront utilisés comme moyen de pression sur les villes d'origine afin qu'elles apportent leur soutien dans la lutte contre Sylla.

Il faut noter que la prise d'otages est réalisée par la force. Ce n'est pas une remise d'otages consécutive à un accord, mais bien une capture dans le sens strict du terme. Une situation qui s'assimile aux pratiques actuelles, pour lesquelles une personne est capturée puis utilisée comme otage pour obtenir un bénéfice économique, politique ou de quelque autre nature.

Une deuxième classification est celle qui a pour titre « Conférence » et qui se manifeste à travers deux exemples, le premier également lors de la guerre civile entre Marius et Sylla, et le second pendant la guerre civile entre César et Pompée.

Le plus remarquable dans ce deuxième groupe n'est pas tellement le motif pour lequel les otages sont exigés, car dans des circonstances similaires la remise d'otages était monnaie courante, mais le fait qu'ils se soient livrés et que les acteurs soient romains dans tous les cas.

Comme exemples, on peut citer en parallèle, les deux *principes numidarum* envoyés par le roi des Numides, Massinissa, pour qu'ils servent d'otages pendant la conférence qu'il a tenue avec Scipion l'Africain en l'an 206<sup>1</sup>, ou les deux *principes amicorum* envoyés par le roi Persée en l'an 171 au consul romain Philippe pour assurer le bon déroulement des négociations<sup>2</sup>. Dans la majorité des cas, on ignore le sort des otages, même si, pour ceux qui ont été livrés au cours d'une rencontre entre deux généraux, il est plus que probable qu'ils aient été rendus au terme des négociations. Tout au moins, ce fut le cas pour les otages livrés par Massinissa, Persée et également ceux livrés par Sylla à Scipion. Malheureusement, du fils de L. Afranius livré à César, l'on ne sait rien.

---

1. Liv., XXVIII, 35, 4.

2. Liv., XLII, 39, 6-7.

Un dernier groupe est composé des cas que j'ai regroupés sous le titre explicite de « protection personnelle ». Il ne s'agit ni d'intimider ni d'assurer le bon déroulement de conversations. Un effet immédiat, une rentabilité à court terme, sont recherchés : assurer l'intégrité physique d'une personne ou d'un groupe de personnes. Ainsi les partisans de Catilina essayent de capturer la femme et les filles de Pompée ; L. Staberius, devant l'arrivée des armées de César, veut assurer sa personne en se servant des citoyens d'Apollonia ; les partisans de Cassius et Brutus planifient la capture d'Atia et Julia, mère et sœur d'Octavien ; et Sextus Pompée essaye d'assurer sa personne à travers la capture du général Domitius Ahenobarbus, en se servant de la trahison de Curio. Une fois de plus, et comme dans les cas regroupés sous le titre « intimidation », on prétendait utiliser la force comme moyen pour obtenir les otages.

Alors que ces quatre exemples sont restés comme des tentatives téméraires, deux autres sont bien effectifs et d'autant plus surprenants. D'une part, Cicéron nous informe que Lepidus décide d'envoyer un otage à Plancus pour lui démontrer son affection et lui conférer la sécurité. L'identité de l'otage est connue : il s'agit d'Apella, l'un des affranchis de Lepidus. Il est notable qu'il s'agisse d'un affranchi, mais par ailleurs le fait d'envoyer un de ses hommes démontre le véritable intérêt de Lepidus pour la personne de Plancus.

Le cas que j'ai gardé volontairement pour la fin est probablement le plus connu de tous, et seulement comparable à l'envoi des otages à Porsenna. Les faits qui entourent l'assassinat de César et les événements qui ont suivi, sont connus de tous. Après la fuite au Capitole des assassins, l'incertitude domine à Rome face à la réaction que les partisans de César et le peuple peuvent manifester.

Se trouvent d'une part Cicéron, qui finira par plaider en faveur de l'amnistie, d'autre part Octavien, qui sera le bénéficiaire du testament du dictateur, et, enfin, Marc Antoine l'homme le plus puissant de Rome. Bien que les sources qui relatent l'évènement, diffèrent sur l'information, il semble que, pour assurer l'intégrité personnelle des conjurés réfugiés dans le Capitole, Marc Antoine et Lepidus envoyèrent leurs propres fils. Il s'agit d'un cas exceptionnel où deux patriciens romains livrèrent volontairement leurs fils, de très jeunes enfants, pour qu'ils soient laissés comme otages aux mains d'autres patriciens romains. Et ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'à part quelques reproches de Cicéron, appartenant à un moment postérieur alors qu'il voyait déjà Marc Antoine comme une menace, aucune des sources ne se scandalise de cet évènement. L'amnistie définitive, l'envoi en Orient des conjurés et la pacification momentanée de Rome nous laissent supposer que la remise des enfants s'est

effectuée immédiatement après la concession de l'amnistie, ou une fois que les conjurés se sont trouvés en Orient, alors qu'ils n'avaient plus autant de motifs de craindre pour leur vie.

Enfin, le caractère exceptionnel de tous les épisodes du tableau n° 2 est renforcé par l'information contenue dans la cinquième colonne. Même si dans quatre des cas nous ne connaissons pas le nombre d'otages qui sont livrés ou dont la capture a été envisagée, pour le reste, le chiffre varie entre un et trois. Dans le tableau n° 1, les chiffres étaient de 20 *iuvenes*, 600 *equites* et un nombre indéterminé de soldats.

Dans l'Antiquité il ne semble pas qu'ait existé de règle stable au moment d'exiger l'une ou l'autre quantité. Les chiffres varient entre quelques unités jusqu'à des nombres beaucoup plus élevés. Ainsi, dans le *Bellum Gallicum*, par exemple, César a été jusqu'à en exiger 600 aux *Belovaci* et aux *Senoni*<sup>1</sup>, la Ligue Achéenne envoya 1 000 hommes à Rome<sup>2</sup> et Hannibal exigea jusqu'à 4 000 *equites* aux *Hispani*<sup>3</sup>.

L'explication, je crois, est simple. En général, il s'agit de prendre des otages dans les classes dirigeantes des peuples vaincus de telle façon que cela influence la majeure partie de la population. C'est pour cela que, logiquement, le nombre d'otages doit être important. Pendant les guerres civiles, en revanche, la motivation est complètement différente, comme l'on a vu précédemment ; la fonction destinée aux otages également. Par conséquent la quantité n'est pas une caractéristique déterminante chez les otages. Au contraire, il s'agit de toucher le plus possible de personnes concrètes et d'importance notoire. Donc, on essaye presque toujours de prendre des otages proches, de la famille si possible, qui affecteront beaucoup plus profondément les donneurs.

En conclusion, je crois que l'on peut résumer en quelques idées les conséquences historiques de ces manifestations secondaires du conflit républicain que sont les prises d'otages.

En premier lieu, au cours des siècles républicains on peut noter la multiplication des cas pour lesquels les citoyens romains deviennent des objectifs possibles. Alors qu'au cours des quatre premiers siècles de la République, seulement trois cas nous sont rapportés, pendant la période étudiée ils se multiplient jusqu'à atteindre le nombre de dix. La prise d'otages entre les ennemis vaincus a montré aux Romains l'efficacité de la pression effectuée ainsi.

---

1. Caes., *B.G.*, II, 15, 1-2 et VII, 11, 1-2.

2. Pol., XXXI, 23, 5 ; XXXII, 6, 4.

3. Liv., XXI, 21, 11-13.

De plus le *modus operandi* sur cette prise d'otages a évolué de façon complètement différente. Il ne s'agit plus ni de la conséquence d'une défaite militaire ni d'un traité qui s'ensuit entre deux parties. Enfin, et ce qui est le plus remarquable, aucune des sources classiques, avec l'exception possible de Cicéron et seulement pour l'épisode des réfugiés du Capitole, ne montre de réaction de refus comparable à celle observée après les défaites contre les Samnites et les Tigurins, où le peuple a manifesté son opposition au traité honteux, accordé aux vainqueurs. La pratique habituelle de la remise d'otages n'est plus respectée. Tous les cas se limitent à des moments de crise, généralement en lien avec les guerres civiles, pendant lesquelles tout est permis pour obtenir la victoire, même s'il s'agit de prendre comme otages d'autres citoyens romains. Il me semble possible que la coutume de voir à Rome les nombreux otages des peuples avec lesquels ils avaient établi un certain type d'accord ou traité, ou la capture de citoyens romains par les pirates dans la Méditerranée, peut nous aider à comprendre le manque de réaction du *populus*. D'une part, les otages étaient un élément quotidien dans la vie des Romains. D'autre part, les nouvelles de citoyens romains capturés et retenus se multiplient pendant le dernier siècle de la République. Par conséquent, la capture de citoyens romains pour les utiliser comme moyen de pression ne susciterait pas autant de polémique en raison des circonstances spéciales que la République traversait dans ses dernières décennies.

À mon avis, il s'agit donc d'une situation exceptionnelle. Elle ne peut se comprendre que comme la conséquence des problèmes que traversent la République ; et elle n'aurait pas été possible ni acceptable dans toute autre situation. Un exemple évident en est que cette situation se répétera seulement dans des circonstances de crises semblables, comme par exemple, dans la guerre civile qui a suivi le décès de l'empereur Commode en 192 après J.-C., moment où Septime Sévère prend les fils de ses rivaux comme moyen de pression <sup>1</sup>.

---

1. Hdn., III, 2, 4-5 ; III, 5, 6. Cf. ELBERN, 1990, p. 101 et 137 ; Lee, 1991, p. 370-371 ; ALLEN, 2006, p. 46-47.

Tableau 1. — Otages romains après une défaite militaire

Année	Donneur	Receveur	Motif	Nombre	Sources
509	Rome	Porsenna	Défaite romaine (traité)	20 <i>iuvenes</i>	Liv., II, 13, 6 ; 16, 6 ; IX, 11, 6 et <i>Per.</i> , II, 14 ; Plut., <i>Publ.</i> , XVIII-XIX et <i>Mor.</i> , 250 ; Dion. Hal., V, 31, 4 — 34, 1. Plin., <i>N.H.</i> , XXXIV, 13, 28 et XXXIV, 39, 139 ; Flor., I, 4, 7 ; Oros., II, 5, 3 ; Tac., <i>Ann.</i> , XI, 24, 5 ; <i>de Viris Ill.</i> , 12, 1 et 13, 1 ; Val. Max., III, 2, 2 ; Sil. Ita., <i>Pun.</i> , X, 487-501 et XIII, 828-830.
321	Rome	Samnites	Défaite romaine (traité)	600 <i>equites</i>	Liv., IX, 4, 3 — 5, 14 ; 12, 9 ; 14, 14-16 ; 15, 37 et <i>per.</i> , IX, 1-2 ; App., <i>Samn.</i> , IV, 4, 6 ; Gell., <i>Noc.</i> , II, 19, 8 ; XVII, 2, 21 et 21, 36 ; Oros., III, 15, 5-6 ; Dion Cass., VIII, 19 ; Zonar., VII, 26. Cic., <i>de Officiis</i> , III, 109 ; Flor., I, 12, 11.
107	Rome	Les Tigurins de Divico	Défaite romaine (traité)	<i>Milites</i>	Liv., <i>Per.</i> , LXV, 5-6 ; Oros., V, 15, 24. Caes., <i>B.G.</i> , I, 7, 4 ; 12, 4-7 — 14, 6-7 ; App., <i>Gal.</i> , I, 3.

Tableau 2. — Otages romains pendant les guerres civiles

Année <sup>1</sup>	Donneur	Receveur	Motif	Nombre	Sources
<u>85</u>	Placentia	Cn. Papi- rius Carbo	Intimidation	-	Val. Max., VI, 2, 10.
<u>84</u>	Des villes ita- liennes	Cn. Papi- rius Carbo	Intimidation	-	Liv., <i>Per.</i> , 84, 3. App., B.C., I, 77.
83	L.C. Sulla	L.C. Scipio Asiaticus	Conférence	-	App., B.C., I, 85.
<u>63</u>	Cn. Pom- peius	Partisans de Catilina	Protection personnelle	3	Plut., <i>Cic.</i> , XVIII, 1-2.
49	Afranius et Petreius	G. Iulius Caesar	Conférence	1	Caes., B.C., I, 84.
<u>48</u>	Apollonia	L. Stabe- rius	Protection personnelle	-	Caes., B.C., III, 12, 1.
44	M. Anto- nius et M. Aemilius Lepidus	Les conju- rés réfu- gés au Capitole	Protection personnelle	2	Liv., <i>Per.</i> , 116; Cic., <i>Phil.</i> , I, 2, I, 31 et II, 90; Vell. Pat., II, 58, 3; Plut., <i>Brut.</i> , XIX, 2 et <i>Ant.</i> , XIV, 1; App., B.C., II, 142 et III, 15; Cass. Dio, XLIV, 34, 6.
43	M. Aemi- lius Lepi- dus	G. Plancus	Protection personnelle	1	Cic., <i>ad Fam.</i> , X, 17, 3.
<u>43</u>	<b>Octavius</b>	Partisans de Brutus et Cassius	Protection personnelle	2	App., B.C., III, 91.
<u>35</u>	Curio	Sextus Pompeius	Protection personnelle	1	App., B.C., V, 137.

1. Les dates soulignées font référence aux épisodes dans lesquels les otages ne sont pas pris.

## Bibliographie

- ALLEN J., *Hostages and hostage-taking in the Roman Empire*, Cambridge University Press, 2006.
- AMIT M., « Hostages in Ancient Greece », *RFIC* 98, 1970, p. 129-147.
- ARCELLA L., « Il mito di Clœlia e i Valerii », *SMSR* 9, 1985, p. 21-42.
- AYMARD A., « Philippe de Macédonie otage à Thèbes », *RÉA* 56, 1954, p. 15-36.
- AYMARD A., « Les otages barbares au début de l'empire », *JRS* 51, 1961, p. 129-147.
- AYMARD A., « Les otages carthaginois à la fin de la deuxième guerre punique », dans *Études d'Histoire Ancienne*, PUF, 1967, p. 436-450 [= *Pallas*, 1, 1953, p. 15-36].
- BELLINI J., « *Fœdus et sponsio* dans l'évolution du droit international romain », *RD* 40, 1962, p. 509-539.
- BRUHNS H., DAVID J.-M. et NIPPEL W. (éd.), *Die späte römische Republik/ La fin de la république romaine : un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, École française de Rome, 1997.
- CHILÀ F., *Ostaggi. Uno strumento di pacificazione e governo tra i secoli VIII e IX*, Tesi di Dottorato, Università degli Studi di Torino, 2005.
- DABROWA E., « Les premiers "otages" parthes à Rome », *Folia Orientalia* 24, 1987, p. 65-71.
- ELBERN S., « Geiseln in Rom », *Athenaeum* 78, 1990, p. 97-140.
- FLORY M. B., « Livia and the History of Public Honorific Statues for Women in Rome », *TAPhA* 123, 1993, p. 287-308.
- GAGÉ J., « Les otages de Porsenna », *Latomus* 201, 1988, p. 236-245.
- GARCÍA RIAZA E., « La función de los rehenes en la diplomacia hispano-republicana », *MHA* 18, 1997, p. 81-107.
- GARCÍA RIAZA E., « Rehenes y diplomacia en la Hispania romano-republicana », dans R. González Salinero et G. Bravo Castañeda (éd.), *Minorias y sectas en el mundo romano*, Madrid, Signifer Libros 20, 2006, p. 17-33.

- HORSFALL N., « The Caudine Forks : Topography and illusion », *PBSR* 50, 1982, p. 45-52.
- JEHNE M., « Methods, models and historiography », dans N. Rosenstein et R. Morstein-Marx (éd.), *A Companion to the Roman Republic*, Blackwell, 2006, p. 3-28.
- KOSTO A.J., « Hostages in the Carolingian World (714-840) », *EME* 11 (2), 2002, p. 123-147.
- LAVELLE R., « The use and abuse of hostages in Later Anglo-saxon England », *EME* 14 (3), 2006, p. 269-296.
- LÉCRIVAIN M. C., « L'institution des otages dans l'Antiquité », *Mémoires de l'Académie de Toulouse* XI, 1916.
- LEE A.D., « The Role of Hostages in Roman Diplomacy with Sasanian Persia », *Historia* 40, 1991, p. 370-371.
- LÉVY-BRUHL H., « La *sponsio* des Fourches Caudines », *RHD* 17, 1938, p. 533-547.
- LONIS R., « Les otages dans les relations internationales en Grèce classique », dans *Mélanges offerts à Léopold Sédar Senghor*, Dakar, 1977, p. 215-234.
- MOSCOVICH M. J., « A note on the Aetolian treaty of 189 B.C. », dans J.A.S. Evans (éd.), *Polis and imperium : Studies in honor of Edward Togo Salmon*, Toronto, Hakkert, 1974 a, p. 139-144.
- MOSCOVICH M. J., « Hostage Regulations in the Treaty of Zama », *Historia* 23, 1974 b, p. 417-427.
- MOSCOVICH M.J., « *Obsidibus traditis* : Hostages in Caesar's *De Bello Gallico* », *CJ* 75, 1979-1980, p. 122-128.
- MOSCOVICH M.J., « Hostage princes and Roman Imperialism in the second century B.C. », *EMC* XXVII (2), 1983, p. 297-309.
- MÜNZER F., s.v. Cloelia, *RE* 4, 1901, col. 110-111.
- NDIAYE S., « Le recours aux otages à Rome sous la République », *DHA* 21 (1), 1995, p. 149-165.

- NEDERGAARD E., « The four sons of Phraates IV in Rome », dans T. Fischer-Hansen et T. Mette Moltesen (éd.), *East and West : Cultural Relations in the Ancient World*, 1998, p. 102-115.
- NISSE H., « Der Caudinische Friede », *RhM* 25, 1870, p. 1-65.
- PANAGOPOULOS A., *Captives and hostages in the Peloponnesian War*, Athènes, 1978.
- ROLLER M. B., « Exemplarity in Roman Culture : The cases of Horatius Cocles and Cloelia », *CPh* 99 (1), 2004, p. 1-56.
- ROSENSTEIN N. et Morstein-Marx R., « The transformation of the Republic », dans N. Rosenstein et R. Morstein-Marx (éd.), *A Companion to the Roman Republic*, Blackwell, 2006, p. 625-636.
- SALMON E. T., « The *Pax Caudina* », *JRS* 19, 1929, p. 12-18.
- SALMON E. T., *Samnium and the Samnites*, Londres, Cambridge University Press, 1967.
- WALKER C. L., *Hostages in Republican Rome*, Ph.D., Cambridge, 1980.